

aborder l'étude de ce programme. Il est peut-être bon que je m'en tienne à cela pour l'instant.

**L'hon. M. Martin:** Le ministre a-t-il envisagé cette question? Si, aux termes de la constitution, il incombe aux autorités fédérale de nommer dans les provinces la plupart des titulaires de certains postes judiciaires, hormis les magistrats et les juges relevant d'institutions et de lois spéciales, les provinces n'ont-elles aucune autorité en matière de formation des tribunaux?

**L'hon. M. Fulton:** Tout à fait.

**L'hon. M. Martin:** En fin de compte, cette décision ne devrait-elle pas venir des autorités provinciales plutôt que des autorités fédérales?

**L'hon. M. Fulton:** Je pense qu'il existe un terrain commun où une décision doit être prise en commun. Le gouvernement fédéral est autorisé par la constitution à limiter les occupations et la rémunération des juges nommés par lui. Les juges ainsi nommés, je le reconnais, sont aussi juges des cours provinciales.

Dans ma correspondance avec les procureurs généraux, j'ai exposé, au moins à l'un d'entre eux, une formule de règlement qu'il vaut la peine de suivre. Je proposais que nous essayions de nous entendre sur le genre de fonctions qui, sans être strictement d'ordre judiciaire et sans faire directement partie de ses devoirs comme membre du tribunal, resteraient néanmoins dans le cadre des fonctions qu'un juge peut être appelé à remplir. Voici sur quelles bases nous pourrions nous entendre: toutes fonctions quasi-judiciaires, telle la fonction d'arbitrage, pourraient être tenues pour désirables; mais les autres fonctions quasi-judiciaires qu'il pourrait convenir de confier à un juge devraient être reconnues et définies par quelque législation provinciale. Si l'assemblée législative provinciale déclare que c'est le rôle et le devoir d'un juge nommé à un tribunal provincial de remplir certaines fonctions comme celles de président d'un tribunal d'arbitrage ou de s'acquitter d'autres fonctions qu'une assemblée législative provinciale confie de son gré aux juges, dans ce cas, à mon avis, il ne fait aucun doute,—et je me garderais bien de soulever toute question à ce sujet,—que l'assemblée législative provinciale a le droit d'en décider ainsi. Ce que je voudrais éviter, c'est qu'on confie aux juges ce que nous pourrions appeler des fonctions provisoires ou occasionnelles qui ne revêtent pas réellement un aspect judiciaire ou quasi-judiciaire.

D'après la méthode que j'ai proposée dans ladite correspondance, nous devrions étudier

[L'hon. M. Fulton.]

ce problème conjointement avec les provinces et nous entendre sur la nature des fonctions que les juges peuvent être appelés à remplir; puis nous devrions définir ces fonctions par une loi. Ainsi on ne saurait mettre en doute le droit que possède une province de demander à un juge de remplir ces fonctions qui sont permises par l'autorité provinciale, et le gouvernement fédéral ne saurait s'opposer lorsqu'un juge est invité à remplir ces fonctions.

**M. Crestohl:** Le ministre vient de faire une déclaration très sensée sur un principe essentiel; l'affectation de juges à des fonctions qui ne sont pas à proprement parler des fonctions judiciaires. N'oublions pas la déclaration de l'honorable député qui a d'abord soulevé la question. Il a estimé que le traitement des juges n'était pas ce qu'il devrait être. Le ministre a dit ensuite que ce traitement se trouvait parfois augmenté lorsque le juge était appelé à présider une commission contre rémunération supplémentaire.

On voit par là qu'il y aurait lieu de relever le traitement de base des juges. Par conséquent, que le juge cherche à se faire nommer à une commission ou qu'il en accepte la présidence avec reconnaissance, augmentant ainsi son revenu, cela lui pose un problème grave. Qu'il l'ait sollicité ou accepté, ce mandat est pour lui de quasi nécessité. J'aimerais donc que le ministre nous dise s'il y a moyen, par un régime de roulement ou autrement, d'attribuer ces fonctions à un plus grand nombre.

Je sais que c'est difficile, puisque chaque commission requiert des qualités particulières du juge appelé à la présider. Existe-t-il un régime spécial de roulement, ou tient-on compte de certaines conditions et circonstances particulières lorsqu'il s'agit de faire ces nominations, afin qu'un plus grand nombre de juges puissent espérer grossir leur traitement?

Je comprends que c'est très difficile de trancher la question. Tout de même, le ministre comprendra, j'en suis certain, que dans l'état actuel des choses, certains juges n'auront peut-être jamais la chance de faire augmenter leur traitement de base. J'aimerais que le ministre étudie cette affaire. D'après ses observations, j'ai cru comprendre qu'il l'étudie déjà sérieusement. Afin de dissiper l'inquiétude de certains juges, ou de prévenir les déconvenues quand ils ne touchent pas ce revenu supplémentaire, peut-être faudrait-il que le traitement de base soit tel que les juges ne recherchent pas avidement des moyens d'augmenter leur revenu.